



SERVITUDE CONVENTIONNELLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE GESTION DU RUISSELLEMENT SECTEUR DU CHEMIN DES CHOUQUETS - COMMUNE DE SAINT- MESLIN-DU-BOSC

ENTRE

- Communauté de communes du Pays du Neubourg, sise 1 chemin Saint Célerin, Le Neubourg, représentée par M. LEGENDRE Jean-Paul, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2020
Dénommée ci-après la communauté de communes ;

ET

- Monsieur Thierry HEUGHEBEART, propriétaire de la parcelle n°ZA0005 à Saint-Meslin-du-Bosc,
Dénommée ci-après le propriétaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-16-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-4 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640, 686 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Trois habitations situées chemin des Chouquets et rue des Forrières sur la commune de Saint-Meslin-du-Bosc sont régulièrement confrontées à des problèmes d'inondations, en provenance de la plaine agricole située en amont du secteur. Ces habitations se situent sur un axe de ruissellement naturel.

Afin de limiter les désagréments pour les personnes concernées, il est envisagé de réaliser, dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), un fossé pour gérer les eaux de ruissellement, perpendiculaire à l'écoulement en amont, et sur la partie non cultivée de la parcelle cadastrée n°ZA0005 (cf. plan annexé).

La réalisation des travaux a pour but de dévier localement l'axe de ruissellement naturel à l'origine des inondations des habitations. L'exutoire du fossé est prévu au niveau du chemin des Chouquets, les eaux de ruissellement

doivent ensuite rejoindre le réseau de surface de la voirie et reprendre l'axe de ruissellement naturel au niveau du carrefour entre le chemin des Chouquets et la rue des Forrières.

L'article 640 du code civil prévoit une servitude légale portant sur l'écoulement naturel des eaux du fonds supérieur vers le fonds inférieur. Aussi, il est proposé d'établir une servitude dite conventionnelle afin de convenir le changement d'évacuation de l'eau de la parcelle n°ZA0005 afin de limiter les inondations en aval de cette parcelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes procède, dans le cadre de sa compétence obligatoire GEMAPI, à la création d'un fossé de gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle privée cadastrée n°ZA0005 sur la commune de Saint-Meslin-du-Bosc, afin de limiter les inondations dans le secteur. Une servitude est conclue avec le propriétaire de la parcelle pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Conformément au plan ci-joint, il est prévu de réaliser le fossé sur 180 mètres de longueur environ, sur la parcelle cadastrée n°ZA0005. Ce fossé sera localisé perpendiculairement à l'axe de ruissellement naturel, afin de freiner la vitesse d'écoulement actuelle.

Les eaux de ruissellement s'infiltreront sur toute la longueur du fossé. En cas de montée en charge du fossé, les eaux seront évacuées par un exutoire situé chemin des Chouquets, et elles transiteront ensuite par le réseau de surface de la voirie, avant de rejoindre l'axe de ruissellement naturel en aval.

Aucune évacuation de matériaux n'est envisagée, les produits du terrassement seront stockés sur place par le biais d'un merlon de plusieurs dizaines de centimètres de hauteur, côté habitations. La création du merlon a pour but de freiner la vitesse de l'eau, mais également de favoriser l'infiltration.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à compter de la date de signature de celle-ci par les parties, sans limitation de durée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La communauté de communes s'engage à réaliser les travaux de gestion des eaux de ruissellement à ses frais. Pendant la réalisation des travaux, les engins de chantier travailleront uniquement sur la partie non cultivée de la parcelle, le fossé sera situé au plus près des habitations.

La communauté de communes s'engage à prévenir le propriétaire avant le démarrage des travaux. Elle assurera par ailleurs l'entretien de l'ouvrage, depuis la partie non cultivée de la parcelle.

Le propriétaire s'engage, une fois la réalisation des travaux terminée, à ne pas modifier ou combler le fossé. Il laisse en l'état la partie actuellement non cultivée de la parcelle afin que la communauté de communes puisse procéder à l'entretien du fossé.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la communauté de communes s'ou toute dégradation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La communauté de communes réalise à ses frais les travaux de gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle cadastrée n°ZA0005.

Le propriétaire autorise l'accès à sa propriété et la réalisation du fossé sur sa parcelle, sans percevoir d'indemnités.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à l'exécution de présente convention.

ARTICLE 7 – CAPACITE D'ACTION EN JUSTICE

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait à Le Neubourg
En 2 exemplaires originaux
Le

M. HEUGHEBEART Thierry

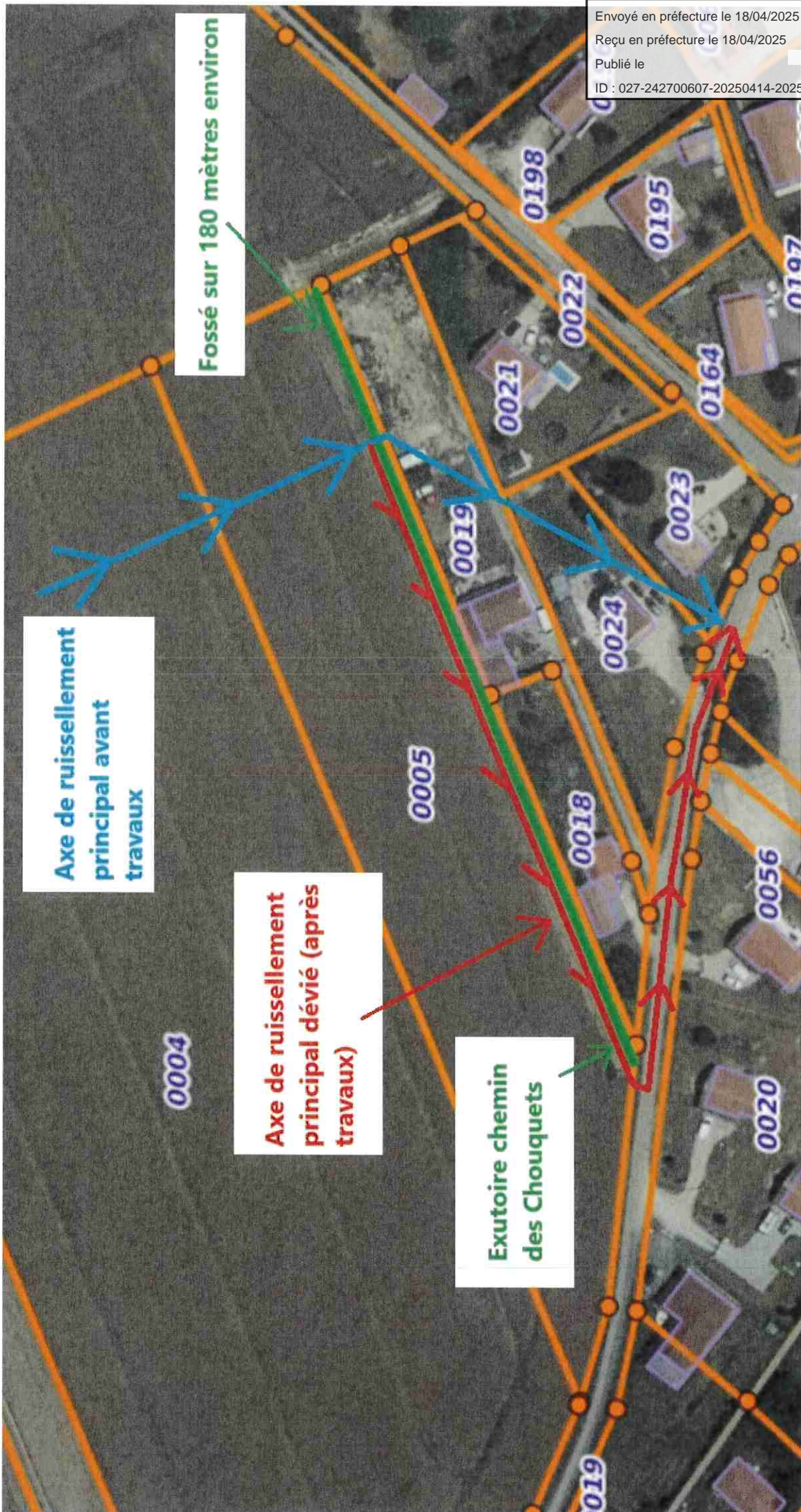
Pour la Communauté de Communes du Pays du Neubourg
M. le Président
M. LEGENDRE Jean-Paul

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20250414-2025_0102-DE



Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20250414-2025_0102-DE